Direction départementale
de la protection des populations

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Joelle Mourier
tél : 04.56.59.49.61
mél : joelle.mourier@isere.gouv.fr

Arrêté N°DDPP-IC-2017-02-11
portant mise en demeure
Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise (CCIAG)
Chaufferie de La Villeneuve à EYBENS
(rejets atmosphériques, consommation d'eau, collecte des effluents liquides, stockage de bois, exercice POI)

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre 1er, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et le livre V, titre 1er - installations classées pour la protection de l'environnement -(ICPE)- et les articles L.511-1, L.512-1, L.512-3 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion de puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 : article 10-II (valeurs limites d'émission), articles 25 à 30 (surveillance des rejets atmosphériques ;

Vu l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise (CCIAG) sur le site de la chaufferie de La Villeneuve située sur la commune d'EYBENS, 8, rue Le Corbusier, et notamment l'arrêté préfectoral n°2007-05600 du 27 juin 2007 modifié par les arrêtés complémentaires n°2009-02449 du 24 mars 2009, n°2009-10093 du 14 décembre 2009 et n° 2015-12-26 du 11 décembre 2015 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 5 janvier 2017, rédigé à la suite d'une visite d'inspection approfondie réalisée le 1er décembre 2016 sur le site de la chaufferie de La Villeneuve à EYBENS ;

Vu la lettre du 5 janvier 2017 par laquelle l'inspection des installations classées de l'UD- DREAL Auvergne-Rhône-Alpes a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise et l'a informée de la proposition de mise en demeure concernant la chaufferie de La Villeneuve à EYBENS ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du site le 1er décembre 2016, l'inspecteur des installations classées de l'UD-DREAL a constaté que :

- les rejets de dioxyde de soufre (SO2) et poussières en sortie de chaudières G2 et G3 ne respectent pas les valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté ministériel du 26 août 2013 (article 10-II) ;

- les rejets d'ammoniac (NH3) pour les générateurs de fioul G2 et G3 ne respectent pas la valeur limite fixée à l'article 3.3. et à l'annexe 3.1.a des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2007-05600 du 27 juin 2007 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la CCIAG de respecter l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion de puissance supérieure ou égale à 20 MW soumise à autorisation et l'arrêté préfectoral n° 2007-05600 du 27 juin 2007 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1 : La Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise (CCIAG), exploitant une installation de chaufferie à La Villeneuve, 8 rue Le Corbusier à EYBENS, est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les valeurs limites en concentration suivantes, **dans un délai de 6 mois**, au niveau des rejets des chaudières fioul G2 et G3 :

- valeur limite de 850 mg/Nm3 fixée pour le SO2 à l'article 10-II de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 en sortie des chaudières utilisant du fioul lourd (autre combustible liquide) situées dans une installation de puissance nominale comprise entre 100 et 300 MW, et ne fonctionnant pas plus de 1500 heures par an ;

- valeur limite de 20 mg/Nm3 fixée pour le NH3 à l'article 3.3. et à l'annexe 3.1.a des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n° 2007-05600 du 27 juin 2007 ;

- valeur limite de 25 mg/Nm3 fixée pour les poussières à l'article 10-II de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 en sortie des chaudières utilisant du fioul lourd (autre combustible liquide) situées dans une installation de puissance nominale comprise entre 100 et 30 MW.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 4 : En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, le maire d'EYBENS et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et notifié à la la Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise (CCIAG).

Fait à Grenoble, le 8 février 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale,
Violaine DEMARET